

## Arrêt

**n° 326 930 du 20 mai 2025**  
**dans l'affaire x / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. VAN DER MAELEN**  
**Guilleminlaan 35**  
**9500 GERAARDSBERGEN**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la**  
**Ministre de l'Asile et de la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 31 octobre 2024, par X, qui déclare être de nationalité gambienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 1<sup>er</sup> octobre 2024.

Vu le titre 1<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 7 novembre 2024 avec la référence 122922.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 28 février 2025 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 28 février 2025.

Vu l'ordonnance du 7 avril 2025 convoquant les parties à l'audience du 30 avril 2025.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. VAN DER MAELEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'acte attaqué consiste en une décision de refus de visa, prise par la partie défenderesse à l'égard de la partie requérante sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

2.1. En termes de requête introductive d'instance, la partie requérante prend un premier moyen dans lequel elle relève, notamment, que « l'analyse individuelle des besoins de [la requérante] concernant ses propres moyens de subsistance a déduit de ce montant à la fois un moment pour ses frais fixes mensuels (tels que Farys, eau, électricité, téléphone, assurances, loyer, frais bancaires, assurant maladie) et un montant pour ses frais variables mensuels (tels que nourriture, loisirs, pharmacie, soins de santé spécialisés, etc.) », qu'« en ce qui concerne les frais fixes, la défenderesse a déduit un montant fixe de 919,04 euros. En ce qui

concerne les coûts alternatifs, 1599,23 euros ont été déduit pour mars 2024, 1284 euros pour avril 2024 et 914,49 euros pour mai 2024 » et que « le requérant remet en question la manière dont l'analyse des besoins individuels a été effectuée par la partie défenderesse ».

A cet égard, elle fait valoir que « des réserves doivent être émises quant à la déduction des frais effectués par la défenderesse » en ce que « il convient tout d'abord de souligner que [la requérante] a dû faire face à deux dépenses extraordinaires importantes en mars et en avril (pièces 2 et 3). En mars, elle a joué de malchance et son réfrigérateur est tombé en panne, ce qui l'a obligée à en acheter un nouveau pour 430 euros. En avril, elle a dû payer une somme importante pour deux implants dentaires suite à un accident où ses dents ont été cassées. Elle a compté pas moins de 2400 euros pour cela. Si l'on ne tient pas compte de ces frais très exceptionnels et que l'on considère un mois normal comme le mois de mai, il est clair qu'il reste [à la requérante] entre 150 et 250 euros par mois ».

Ensuite, elle relève que « la partie défenderesse n'a nullement tenu compte de l'épargne dont dispose [la requérante]. Comme l'a souligné Mme, elle est en mesure de mettre de côté chaque mois un montant de 150 à 200 euros sur son compte épargne. Ce pécule s'élève à ce jour à 2500 euros, auxquels s'ajoutent 2.500 euros de placement. Ces éléments indiquent que [la requérante] parvient à joindre les deux bouts chaque mois. Ce plus, en cas de déficit, elle peut puiser dans son épargne ».

Elle en conclut que « Après avoir déduit le montant approprié des coûts fixes et variables, on peut conclure que [la requérante] dispose de moyens de subsistance mensuels suffisants. Surtout si l'on tient compte du fait qu'elle dispose toujours d'un pot d'épargne » de sorte que « c'est à tort que la défenderesse a décidé que la demande de regroupement familial de la requérante devait être rejetée parce que le conjoint belge de la requérante « ne dispose pas de ressources suffisantes, comme le prévoit l'article 40ter, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 » et que « la décision n'est donc pas suffisamment motivée ».

2.2. Sur le premier moyen, ainsi circonscrit, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, §2, de la loi du 15 décembre 1980, « *Les membres de la famille visés [à l'article 40bis, §2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° à 3°, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial], doivent apporter la preuve que le Belge : [...] dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1<sup>er</sup>, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail. [...]* ».

Il rappelle également qu'aux termes de l'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « *S'il n'est pas satisfait à la condition relative au caractère suffisant des ressources visée aux articles 40bis, § 4, alinéa 2 et 40ter, § 2, alinéa 2, 1°, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant* ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

2.3. En l'espèce, la décision attaquée est fondée sur le motif selon lequel « *[la regroupante] a produit comme preuve de ses revenus récents des attestations de la mutuelle Helan mentionnant les indemnités pour invalidité perçues par Madame pour les mois de décembre 2023 à février 2024. Il ressort de ces documents que Madame disposait, pour l'ensemble de cette période, d'un revenu mensuel moyen net de 1890,20€/mois* », et que « *de tels montants (1890,20€/mois en moyenne) ne constituent pas un revenu suffisant au sens de l'article de loi précité ; en effet, ces montants sont inférieurs à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14 par. 1<sup>er</sup>, 3° de la loi du 26 mai 2022 concernant le droit à l'intégration sociale (2.008,32€ net/mois)* ». Cette motivation n'est pas contestée en tant que telle par la partie requérante, dont les critiques portent sur la détermination, opérée par la partie défenderesse, des besoins propres du ménage de la regroupante, telle qu'exigée par l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980.

Dans le complément de la demande d'autorisation de séjour envoyé en date du 27 juin 2024, afin de répondre à la demande de la partie défenderesse de fournir plus d'informations quant à ses revenus et ses dépenses, la partie requérante a, notamment, produit une lettre explicative dans laquelle elle mentionne, entre autres, disposer d'un compte bancaire principal et d'un compte d'épargne pour les dépenses imprévisibles et produit des tableaux reprenant ses revenus et dépenses pour les mois de mars, avril et mai 2024 et indiquant pour les mois dont le solde est négatif « gerecupereerd van bufferrekening » (traduction libre : récupéré sur le compte épargne). Pour illustrer les dépenses mentionnées, elle a également joint des extraits de compte et des factures.

A cet égard, la partie défenderesse a considéré que « Madame établi ainsi avoir perçu 1902,68 euros en mars 2024 ; 1902,68 euros en avril 2024 et 2015,01 euros en mai 2024. Ces montants étant les plus favorables à Madame, nous baserons notre analyse sur ceux-ci plutôt que sur la précédente moyenne établie. Madame mentionne en outre la prime perçue en mai 2024 s'élevant à 858,41 euros net, ce qui revient à 71,53 euros par mois. Nous ramenons le montant de cette prime à une moyenne mensuelle puisqu'elle est versée une fois par an. En moyenne donc, Madame disposait, sur la période de mars 2024 à mai 2024 d'un montant mensuel net de 2011,65 euros », que « Madame supporte des charges fixes (Farys, eau et électricité, téléphone, assurances, loyer, participation aux frais bancaires, mutuelle) de 919,04 euros », et que « Pour le mois de mars 2024, Madame a pris comme montant de référence pour ses revenus le montant de 1902,68 euros. Nous prenons celui qui inclut le montant de la prime perçue en mai par Madame, soit 2011,65 euros. Madame a listé ses différentes dépenses (alimentation, loisirs, pharmacie, spécialiste de la santé et extras). En déduisant le montant de ses dépenses de notre montant de référence, nous obtenons un solde négatif de -507,27 euros. Pour le mois d'avril à nouveau, nous prenons le montant incluant la prime reçue en mai par Madame soit 2011,65 euros comme montant de référence. En déduisant le montant des dépenses de Madame de notre montant de référence, nous obtenons un solde négatif de -190,10 euros. Pour le mois de mai, Madame a pris comme montant de référence le montant de 2015,01 euros et y a ajouté le montant total de la prime perçue en mai. Nous prendrons à nouveau le montant de 2011,65 euros. En déduisant le montant des dépenses de Madame de notre montant de référence, nous obtenons un solde positif de 177,55 euros. Considérant que Madame épargne chaque mois 150 euros, nous enlevons ce montant des soldes négatifs et l'ajoutons au solde positif, puisqu'on ne peut pas considérant cette épargne comme une véritable dépenses, ce qui porte les soldes mensuels de Madame à un solde négatif de -357,27 euros pour le mois de mars 2024, un solde négatif de -40,10 euros pour le mois d'avril 2024 et un solde positif de 327,55 euros pour le mois de mai 2024 ». Elle en a conclu que « le solde positif du mois de mai n'atteint pas le montant de la somme des soldes négatifs des mois de mars et d'avril. Considérant que si Madame accueillait Monsieur, ses dépenses augmenteraient alors que ses ressources semblent déjà insuffisantes pour subvenir à ses besoins. Considérant en outre que Monsieur a deux enfants mineurs en Gambie et qu'il n'est pas exclu qu'il ait pour projet de les faire venir eux aussi en Belgique une fois qu'il y serait » de telle sorte que « l'Office des Etranges estime que les moyens de subsistance dont Madame dispose actuellement sont insuffisants pour subvenir aux besoins de son époux et à ses propres besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics ».

Saisi du grief fait à la partie défenderesse d'avoir pris en considération des frais extraordinaires de la regroupante qui ne reflètent pas des dépenses mensuelles habituelles -tels que l'achat d'un nouveau frigo et les frais liés à des implants dentaires-, dans son analyse, et de ne pas prendre en considération l'épargne de la requérante, le Conseil estime devoir commencer par examiner plus avant la motivation reprenant les calculs auxquels la partie défenderesse s'est livrée pour apprécier si les revenus de cette dernière permettent de subvenir à ses besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics, et partant, comment les frais déclarés ont été pris en compte ou si cette prise en compte est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation, comme semble le soutenir la partie requérante.

Or, le Conseil s'interroge quant aux décomptes faits pour les mois de mars et avril 2024. En effet, à l'examen du dossier administratif, le Conseil note que le solde des revenus de la regroupante semble pouvoir être comptabilisé comme suit :

- Pour le mois de mars 2024 : 2011,65 (revenus) – 919,04 (frais fixes) – 26,57-144,80-318,12-167,03-24,75-111,60-45,34-429,99-100-25-31-25-150 (dépenses listées par la regroupante) + 150 (épargne mensuelle à ne pas considérer comme une vraie dépense telle que relevé par la partie défenderesse dans la décision attaquée) = -356,59€ et non -357,27€.
- Pour le mois d'avril 2024 : 2011,65 (revenus) – 919,04 (frais fixes) – (+650+2400-292,20-166,28-25,54-20,18-187,35-14-4,85-13,36-26,95-3-55-14,98-31,34-175-12,68-100-20-2400-550-150) (autres revenus et dépenses listés par la regroupante) + 150 (épargne mensuelle) = + 29,9 € et non -40,10€.

Le Conseil ne peut donc que s'interroger sur les calculs de la partie défenderesse qui ne semblent pas tout à fait exacts.

A supposer même que les chiffres soumis par la partie défenderesse soient exacts - *quod non*-, voire compte tenu de la similarité des sommes ainsi comptabilisées, le Conseil relève, en toute hypothèse, que la partie défenderesse commet une erreur d'appréciation, lors de la détermination des besoins mensuels propres du ménage de la regroupante conformément à l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980, en prenant en considération des frais extraordinaires sans prendre en considération la circonstance alléguée que la regroupante dispose d'une épargne afin précisément de couvrir les dépenses imprévues.

Le Conseil observe que, sans la dépense inhabituelle de l'achat du réfrigérateur, le solde des revenus de la regroupante serait positif pour le mois examiné, de sorte que la partie requérante a intérêt à son grief. A tout le moins, le Conseil ne peut que souligner que l'existence d'une épargne destinée à rencontrer les frais extraordinaires est invoquée dans les décomptes mensuels de la regroupante produits à l'appui du complément susmentionné du 27 juin 2024. Si la partie défenderesse fonde son analyse sur les autres informations ressortant dudit complément, elle omet cependant d'exposer comment elle a pris en considération le compte épargne ainsi invoqué.

Partant, la partie défenderesse commet une erreur d'appréciation, dans la détermination des besoins propres du ménage, en déduisant les frais occasionnels liés à l'achat d'un nouveau réfrigérateur sans prendre en compte l'existence de l'épargne dont la regroupante dispose et qu'elle explique utiliser à cet effet. Le Conseil estime, à tout le moins, qu'elle ne motive pas la décision attaquée suffisamment à cet égard.

2.4. Les considérations émises en termes de note d'observations, selon lesquelles « A l'appui de son recours introductif d'instance, il échet de constater que le requérant ne prétend pas que la partie adverse aurait commis une erreur dans le calcul des dépenses, mais se contente uniquement de soutenir que deux frais extraordinaires, à savoir l'achat d'un réfrigérateur ainsi qu'une opération dentaire, expliqueraient les soldes négatifs. Or, il y a lieu tout d'abord de relever que l'ouvrant doit ne prétend pas avoir fait état de cet argumentaire lors du dépôt des extraits bancaires, de sorte que le requérant ne saurait tenter de refaire la teneur de son dossier a posteriori, alors qu'il lui appartenait de se prévaloir de toutes les justifications qu'il considérait comme pertinentes. » ne sont pas de nature à renverser les constats précédents.

En effet, le Conseil relève que les dépenses « nieuwe diepvriezer 429,99€ » et « tandenimplantaten 2400,-€ » ressortent explicitement des tableaux de revenus et dépenses de la regroupante de sorte qu'au contraire, la partie défenderesse semble avoir été en mesure d'apprécier que celles-ci constituent des dépenses extraordinaires. De plus, il ressort du complément de la demande daté du 27 juin 2024 que la regroupante a expliqué disposer d'un compte bancaire principal et d'un compte d'épargne en cas de dépenses imprévues et, à nouveau, que la circonstance qu'elle ait utilisé une partie de cette épargne lorsque le solde de ses revenus était négatifs en fin de mois - à savoir ceux durant lesquels ont eu lieu ces dépenses extraordinaires, est expressément mentionnée sur les tableaux évoqués ci-avant, sur lesquels la partie défenderesse s'est fondée pour déterminer les besoins propres du ménage de la requérante.

L'argumentation selon laquelle « En toute hypothèse, il ne saurait être considéré que l'achat d'un appareil électroménager ainsi que des frais médicaux constituent des frais extraordinaires dont la partie adverse pouvait tenir compte. En conclusion, la partie adverse a valablement pu considérer que l'ouvrant droit ne disposait pas de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers pour subvenir aux besoins de son époux et à ses propres besoins, sans devenir une charge pour les pouvoirs publics », n'est pas non plus de nature à renverser les constats précédents. Elle s'apparente à une motivation *a posteriori*, ce qui ne saurait être admis en vertu de la jurisprudence administrative constante qui considère qu'il y a lieu, pour procéder au contrôle de la légalité d'une décision administrative de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (voir, notamment, C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002). Le Conseil n'estime pas déraisonnable que la partie requérante présente ces dépenses comme étant inhabituelles, et rappelle que, dans l'acte attaqué, la partie défenderesse n'a pas jugé devoir remettre en cause cette qualification de « frais extraordinaires », et à tout le moins, n'a pas suffisamment répondu à cette particularité explicitement mise en exergue par la partie requérante.

2.5. Comparaisant à sa demande expresse, à l'audience du 30 avril 2025, la partie requérante se limite à exposer que la requérante ne comprenait pas que l'ordonnance prise était en sa faveur et demandait à être entendue.

La partie défenderesse soulève l'abus de procédure dans le chef de la partie requérante dès lors que cette dernière ne développe aucun argument à l'appui de sa demande à être entendue et que l'ordonnance ordonnait l'annulation de l'acte attaqué.

2.6. La partie requérante ne conteste donc pas le raisonnement développé par le Conseil, dans l'ordonnance adressée aux parties, et démontre ainsi l'inutilité de sa demande d'être entendue et, partant, l'usage abusif de la procédure prévue à l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980.

3. Il résulte néanmoins des développements tenus aux points 2.1 à 2.4 que le premier moyen, tel que circonscrit *supra* suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects du premier moyen, ni le second moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La décision de refus de visa, prise le 1<sup>er</sup> octobre 2024, est annulée.

**Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

**Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mai deux mille vingt-cinq par :

N. CHAUDHRY,  
E. TREFOIS,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY